



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE

**portant autorisation de limitation à tir des
populations de Grand Cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis)
pour la saison 2017-2018**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2016, paru le 13 octobre 2016 au Journal officiel, fixant pour la période 2016-2019 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU la concertation préalable en commission départementale en date du 9 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour des populations de poissons menacées ;

CONSIDERANT que les propositions d'autorisation de tir sur le département du Puy-de-Dôme ont fait l'objet d'une concertation au sein d'une commission technique départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de pisciculture extensive en étangs et sur les eaux libres périphériques peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de pisciculture extensive ou à leurs ayants droits ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté. Ces demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires, accompagnées du bilan des tirs de la campagne précédente, avant le 31 mars 2018.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

ARTICLE 2 :

Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le Préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

ARTICLE 3 :

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher.

Conformément à la législation en vigueur, l'emploi de la grenaille de plomb est interdite.

ARTICLE 4 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont à adresser à la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2107

Le directeur départemental des territoires
signé

Armand SANSÉAU

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 350 animaux.

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu, du nom du tireur et du nombre d'oiseaux détruits selon les modalités et la périodicité suivantes :

- le compte-rendu annuel conforme à l'annexe 5 est à envoyer **avant le 31 mars 2018**.
- **à défaut de la transmission** au préfet d'un compte-rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation avant cette date, **il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante**.
- les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle : elles peuvent être retirées en cas où le quota départemental précité a été atteint.
- la demande d'autorisation de tir pour l'année 2018-2019, conforme à l'annexe 3, devra parvenir à la direction départementale des territoires **avant le 31 mars 2018**.

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu, du nom du tireur et du nombre d'oiseaux détruits selon les modalités et la périodicité suivantes :

- le compte-rendu annuel conforme à l'annexe 5 est à envoyer **avant le 31 mars 2018**.
- **à défaut de la transmission** au Préfet d'un compte-rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation avant cette date, il **ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante**.
- les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle : elles peuvent être retirées en cas où le quota départemental précité a été atteint.
- la demande d'autorisation de tir pour l'année 2018-2019, conforme à l'annexe 4, devra parvenir à la direction départementale des territoires **avant le 31 mars 2018**.

**LISTE DES ELEMENTS DEVANT FIGURER SUR UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR**

A renvoyer avant le 31 mars 2018 à :
direction départementale des territoires – service eau environnement forêt
Marmilhat – B.P. 43 – 63370 LEMPDES

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION
 DE GRANDS CORMORANS PHALACROCORAX CARBO SINENSIS
 sur les piscicultures extensives en étangs
 Campagne 2018- 2019

Demandeur (NOM – Prénom) :

Adresse :

Code postal – Commune

Téléphone - Portable :

demande l'autorisation de tirer le Grand Cormoran sur les étangs de pisciculture désignés ci-dessous,
 pour les personnes suivantes :

NOM-Prénom	N° permis de chasser	Adresse complète

Nom de l'étang	Commune de situation	Surface

et demande l'autorisation de tirer cormorans (*indiquer le nombre de cormorans que vous souhaitez tirer*)

A le

Signature

P.S. : Pour la première demande, joindre un plan de situation du ou des étangs concernés.

**COMPTE-RENDU D'AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION
DE GRANDS CORMORANS**

Campagne 2017-2018

A renvoyer avant le 31 mars 2018 à :

**direction départementale des territoires – service eau environnement forêt
Marmilhat – B.P. 43 – 63370 LEMPDES**

NOM- Prénom :

Qualité :

Lot/plan d'eau :

Titulaire de l'autorisation préfectorale N°

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement (lieu + commune)	Nombre d'oiseaux prélevés	N° de bague (éventuellement)	Nom et prénom du tireur
total :				

Nous déclarons avoir prélevé les individus ci-dessus,

Fait à

le

Signature du détenteur du droit
de destruction

Signature de la personne
assermentée
(obligatoire pour les eaux libres)